



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté du 24 OCT. 2023

**N° 2023/03/27-039 portant modifications des arrêtés préfectoraux complémentaires
N° 2018/03/12-18 et N°2019/02/07-126 fixant les prescriptions complémentaires
relatives aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°4965 de
l'autoroute A10 sur le territoire de la commune de Marcillac**

Le Préfet de la Gironde

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les livres II et IV,
- VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021 révisé et approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne),
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement
- VU** l'arrêté du préfet du bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013, publié au Journal Officiel de la République Française du 9 novembre 2013, établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU** l'arrêté préfectoral autorisant la réalisation de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement de la Livenne par l'autoroute A10, en date du 28 mai 1979,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire fixant les prescriptions complémentaires relatives aux travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique permettant le franchissement de la Livenne par l'autoroute A10, en date du 3 avril 2018,
- VU** le dossier déposé le 19 septembre 2017 par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, portant à la connaissance du préfet de la Gironde le projet de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique 4965 situé dans le lit mineur de la Livenne sur le territoire de la commune de Marcillac,
- VU** le dossier déposé le 12 décembre 2018 par la Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) à la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, concernant les modifications apportées au programme initial de travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique 4965 situé dans le lit mineur de la Livenne sur le territoire de la commune de Marcillac, modifié par le dossier du 30 avril 2019, puis par le dossier du 05 mai 2019,

- VU** la visite de terrain préalable au redémarrage des travaux du 4 octobre 2019 en présence de l'OFB,
- VU** le courrier du bénéficiaire en date du 25 janvier 2021 informant la DDTM33/SEN de la reprise des travaux, interrompus depuis 2018, à partir de mai 2021, et accompagné des plans du dispositif piscicole, actualisés à la date du 14 octobre 2019,
- VU** la visite de terrain du 31 mai 2021 au cours de laquelle le bénéficiaire a exposé ses craintes relatives aux contraintes d'exploitation de l'aménagement piscicole composé de pré-barrages en béton, et a proposé à la place un **nouveau dispositif piscicole** plus naturel, en sollicitant un délai d'un an pour procéder aux relevés nécessaires à l'élaboration du nouveau projet d'aménagement,
- VU** le nouveau projet du dispositif piscicole transmis à la DDTM33 le 21 juin 2022 pour juger de sa faisabilité,
- VU** la visite de terrain du 5 septembre 2022 pour échanger avec le bénéficiaire sur le projet,
- VU** le courrier de la DDTM33 du 28 septembre 2022 répondant favorablement à la demande du bénéficiaire, en rappelant l'échéance de réalisation du nouveau dispositif piscicole, soit octobre 2023,
- VU** la dernière version du projet du dispositif piscicole transmise à la DDTM33 le 28 février 2023,
- VU** le courrier du pétitionnaire du 9 octobre 2023 informant le report des travaux en 2024, en raison de l'indisponibilité des entreprises retenues lors de la consultation, réalisée à la fin du premier semestre 2023, pour des travaux en 2023,
- VU** le projet du présent arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire en date du 9 octobre 2023,
- VU** les remarques du pétitionnaire en date du 16 octobre 2023,

CONSIDERANT que les aménagements de rétablissement de la continuité piscicole de cet ouvrage ont été reportés en 2019, en 2021, et en 2023,

CONSIDERANT que le projet d'aménagement initial comportant des pré-barrages en béton armé engendre notamment des contraintes d'entretien (ensablement important par la Livenne) qui nécessitent un suivi régulier, et mobilisent des engins dont le gabarit n'est pas adapté aux contraintes d'accès au site,

CONSIDERANT que le projet proposé de remodelage hydrogéomorphologique par une succession de seuils permet de lever cette contrainte d'entretien,

CONSIDERANT que le projet proposé nécessitera des suivis adaptés permettant de garantir son efficacité sur le long terme,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment pour la continuité piscicole,

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRETE ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

ARTICLE 1

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF), domiciliée A10 – Echangeur 42 – Lieu-dit « Plancat » RD242 33440 Ambarès-et-Lagrave, dénommée ci-après "le bénéficiaire", est maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°4965 situé sous l'autoroute A10 dans le lit mineur de la Livenne sur le territoire de la commune de Marcillac.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE N°1 : DISPOSITIF PISCICOLE

L'article 2 de l'arrêté initial n°2018/03/12-18 concernant les **aménagements piscicoles prévus à l'aval de l'ouvrage n°1**, est modifié par l'article suivant.

Les travaux et actions menés dans ce cadre sont réalisés conformément au dossier de porter à connaissance du 28 février 2023, et aux prescriptions du présent arrêté.

Le projet de raccordement du « tube principal » de l'ouvrage hydraulique N°1 au lit existant et au terrain naturel, avec restauration de la franchissabilité piscicole de l'ouvrage, prévu initialement par des pré-barrages en **béton armé, est modifié par un nouveau dispositif, présenté ci-après :**

l'aménagement proposé consiste en un **reprofilage géomorphologique sur une cinquantaine de mètres**, réalisé au moyen d'une **succession de 5 seuils poreux et de mouilles**, zones profondes constituées d'un remblai alluvial en grave alluviale roulée, le 6 ème seuil étant un seuil naturel à l'aval, contrôlant le fil d'eau (profil en long en annexe). Il est réalisé dans les emprises du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC).

Ces aménagements ont pour objectif :

- de stabiliser le profil en long et la dynamique hydrogéomorphologique de la Livenne, qui présente une incision marquée en aval de l'ouvrage hydraulique. Ce phénomène est lié à la géométrie de l'ouvrage hydraulique 4965, et à la nature sableuse du sol et des berges, qui rend le cours d'eau très sensible aux phénomènes érosifs
- de créer une diversité hydrogéomorphologique favorable à la faune piscicole, en créant une succession de seuils/mouilles stables caractérisés par une grande diversité des faciès d'écoulement et de profondeur
- de permettre la franchissabilité de l'ouvrage hydraulique par les espèces cibles en privilégiant les jets de surface
- de reprofiler la berge en rive droite pour favoriser la création d'un tronçon de ripisylve, et pour limiter l'aléa hydraulique lié à la buse nord.

1. Stabilisation de la dynamique hydrogéomorphologique de la Livenne

Ce reprofilage permet de réduire la pente et de favoriser une forte dissipation d'énergie. Cette pente est définie par une hauteur de chute de 67 cm entre le radier béton en sortie de l'ouvrage hydraulique et le niveau du seuil naturel, situé à 60 m en aval, considéré comme stable du point de vue géomorphologique. Cette pente, évaluée à **1,10 %**, approche ainsi la pente naturelle de la Livenne.

2. Diversité hydrogéomorphologique par la création de seuils/mouilles

Un **seuil poreux** est un seuil en enrochements finement appareillés, présentant une crête non continue et cintrée, permettant le maintien d'un écoulement préférentiel au centre du chenal.

Les seuils poreux plongeant sont des seuils en enrochement en forme de V ou U orientés de l'ordre de 30° depuis la berge vers l'amont et pentés de l'ordre de 10 % vers l'amont.

Le **cintrage** permet :

- de concentrer l'écoulement et favoriser une lame d'eau minimale pour assurer la montaison piscicole
- d'assurer le maintien de conditions d'écoulement compatible pour la montaison piscicole sur un large spectre de débit,
- d'assurer une plus grande transparence de l'ouvrage en termes de débit solide,
- de limiter l'obstruction de l'ouvrage par atterrissement

Les enrochements formant la crête du radier sont disjoints d'une largeur de blocs, soit d'environ 70 cm, afin de permettre l'obtention de jets entre les bassins de type « jets de surface ». Les 3 premiers seuils sont comblés de matériaux d'origine alluviale de type 20/80.

La fondation des seuils est située à plus de 1 m de profondeur. La profondeur d'affouillement maximal est de l'ordre de 50 cm pour des hauteurs de chute de l'ordre de 15 cm.

Les enrochements sont ancrés dans la berge et renforcés, afin de garantir leur stabilité dans le temps.

3. Franchissabilité par les espèces cibles

L'aménagement doit garantir la continuité écologique et assurer le franchissement piscicole des espèces retenues :

- espèces amphihalines : Anguille, Lamproie marine, Lamproie fluviatile.
- espèces holobiotiques : Brochet

4. Reprofilage de la berge

La berge en rive droite est reprofilée pour favoriser la création d'un tronçon de ripisylve, et limiter l'aléa hydraulique lié à la buse n°2, dite de décharge.

TITRE II – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS POUR LA PHASE TRAVAUX

3.1. Plans d'exécution

Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans d'exécution des différents aménagements projetés, au plus tard un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

3.2. Prescriptions générales

3.2.1. Information préalable

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques au préalable de la date de début des travaux.

Préalablement aux interventions dans le lit mineur du cours d'eau, le pétitionnaire prend toutes les mesures nécessaires à la protection de la faune piscicole notamment en procédant à des **pêches de sauvetage**. Celles-ci sont réalisées après obtention de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement. Ces demandes d'autorisation sont réceptionnées par l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce au moins dix jours avant la date des opérations.

3.2.2. Travaux préparatoires

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. En dehors de ces zones, toute circulation est interdite.

Le pétitionnaire s'assure de disposer de toutes les autorisations écrites des propriétaires des terrains situés sur chacune des rives pour permettre l'accès au chantier.

Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés.

Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de mise hors d'eau de la zone de travaux sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré au service de la police de l'eau.

Les poissons présents dans la zone de travaux devront être récupérés et réintroduits dans le milieu aquatique périphérique au site. Ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La circulation d'engins dans le lit mineur en eau est interdite. La circulation d'engins sur les rives et les berges ne porte pas atteinte à leur intégrité.

La zone de travaux nécessaire à la réalisation des travaux est isolée par la mise en place de batardeaux. L'écoulement des eaux de la Livenne est assuré en toutes circonstances.

3.2.3. Suivi en phase travaux

Le pétitionnaire :

- met en place un suivi du chantier effectué par un ou plusieurs technicien (s) identifié (s) afin de s'assurer de la mise en oeuvre des mesures de protection des milieux aquatiques, de la faune et de la flore.
- notifie, avec accusé de réception, une copie du présent arrêté à chacune des entreprises intervenant dans l'emprise de la zone de chantier. Il tient à disposition des agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les attestations de réception. Il vérifie que le personnel de ces entreprises est informé des prescriptions de la présente autorisation et s'assure de leur respect.

3.2.4. Prévention des pollutions accidentelles

Les travaux nécessaires à la réalisation de l'aménagement n'entraînent pas de rejet de matières en suspension dans les eaux du cours d'eau.

L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit dans le lit majeur du cours d'eau ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension ou par écoulement d'hydrocarbure ou de tout produit susceptible d'entraîner une pollution. Les eaux recueillies dans la zone de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; le secteur de décantation est nettoyé pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

Le bénéficiaire doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales, conformément à l'article L211-5 du code de l'environnement.

Les déchets sont éliminés selon des filières légalement autorisées.

3.3. Prescriptions particulières

L'ensemble des dispositions prises pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune et la flore en particulier sur les espèces protégées.

3.4. Plans de récolement

Sous un délai de trois (3) mois à compter de la réception définitive des travaux, le pétitionnaire établit et adresse au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques les plans de récolement des aménagements réalisés.

Des relevés topographiques seront réalisés également au titre des garanties de parfait achèvement.

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS POUR L'EXPLOITATION DES AMENAGEMENTS – SUIVIS

4.1. Entretien des installations

Le pétitionnaire garantit, à ses frais, en toutes circonstances, le fonctionnement des dispositifs destinés à permettre aux espèces piscicoles de franchir l'ouvrage hydraulique, qui doivent être constamment entretenus et maintenus en bon état.

Le pétitionnaire garantit la stabilité et la pérennité des aménagements prescrits par le présent arrêté.

Des jaugeages complémentaires et des mesures de vitesses seront réalisés a minima une fois par an pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de réception des travaux.

Un rapport de visite sera réalisé par le pétitionnaire à l'issue des 3 ans suivant la réception des travaux. Ce rapport doit permettre d'attester la pérennité des aménagements au regard des contraintes hydrauliques et sédimentaires.

4.2. Suivis biologiques

4.2.1. Suivi piscicole par pêche électrique

Ce suivi est basé sur 2 stations :

- en aval immédiat du seuil de l'ouvrage hydraulique 4965
- en aval immédiat du seuil du moulin de la Coudre (Marcillac), obstacle situé en amont de l'ouvrage hydraulique 4965

Le suivi est réalisé avant les travaux de l'année N et après les travaux (années N+1, N+2 et N+3).

Un suivi de l'évolution de l'abondance de l'anguille, aux stades civelle et anguillette, en pied d'ouvrage, est un indicateur de l'efficacité de l'aménagement.

4.2.2. Suivi des lamproies migratrices (période avril à juillet)

Ce suivi est mis en place à compter de l'année N+2.

Il consiste à vérifier la présence de cuvettes de frai et/ou de géniteurs des lamproies migratrices, en aval des 2 ouvrages par un suivi visuel, à raison de plusieurs fois par semaine.

Ce suivi est réalisé une fois par an, pendant trois ans.

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS – DUREE DE L'AUTORISATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance du 28 février 2023, sans préjudice des dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance complété doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

En tout état cause, les travaux devront être réalisés avant le 31 décembre 2024, en raison des nombreuses interruptions de chantier.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Le bénéficiaire n'est pas dispensé de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet arrêté est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune de Marcillac. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 11 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

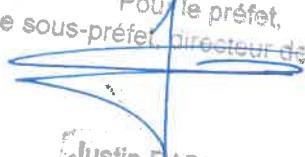
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 12 –EXECUTION

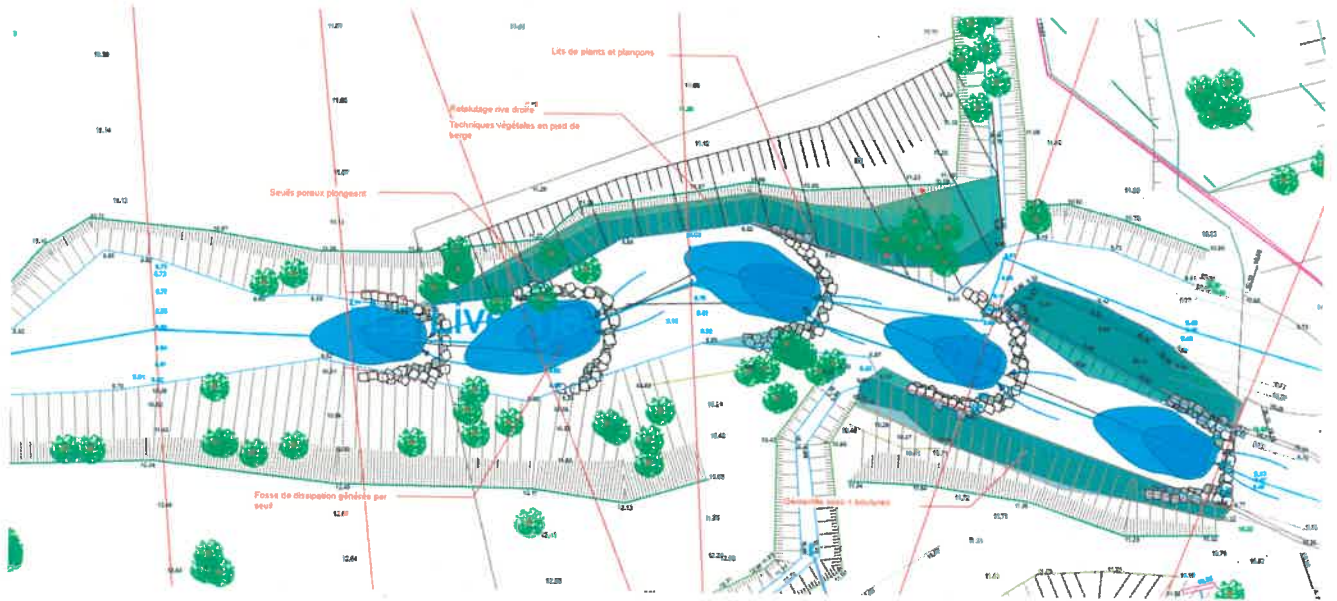
La Secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
Le Chef du Service départemental de Gironde de l'Office français de la biodiversité,
Le Maire de la commune de Marcillac,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde, et notifié au bénéficiaire.

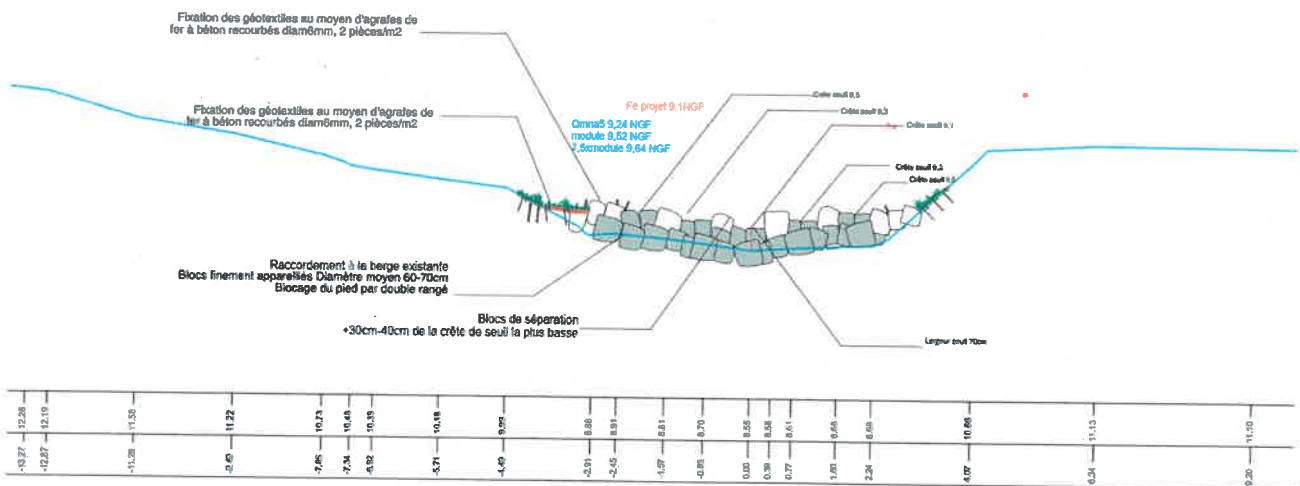
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Justin BABILOTTE

ANNEXE

1. Plan de masse de l'aménagement



2. Coupe d'un seuil



3. Profil en long de l'aménagement piscicole

